

N° DE CIRCULAIRE 1135

DU 02/06/2005

Objet : Circulaire relative aux modèles d'attestations portant équivalence ou correspondance de grades académiques aux grades de Bachelier et Master

Réseaux : Tous

Niveaux et services : UNIV

Période : A dater de l'année académique 2004/2005

Aux Recteurs des Universités

Autorité : Min.

Signataire: Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Direction de la Réglementation et de la Représentation

Personne ressource : Christian NOIRET - tél. : 02/690.87.95. - Fax : 02/690.87.60.

Références : DR/03-2005/05197/RUG/ChK/CN

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : 4 p.

Téléphone pour duplicata : 02/690.87.95.

Note à Messieurs les Recteurs des Universités

Votre correspondant : Christian NOIRET, Directeur
☎ 32(2)690.87.95 - à ☎ 32(2)690.87.60
E-mail : christian.noiret@cfwb.be

Votre lettre du

Vos références

Nos références
DR/03-2005/05197/ChK/CN

Annexes
4

OBJET : Modèles d'attestations portant équivalence ou correspondance de grades académiques aux grades de Bachelier et Master.

Messieurs les Recteurs,

Vous trouverez, ci-joint, plusieurs modèles d'attestations portant équivalence ou correspondance de grades académiques aux grades de Bachelier et Master et établis en application des articles 181, 182 et 184 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ainsi qu'en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

Ces modèles vous sont adressés à titre indicatif. Cependant, dans un souci d'uniformisation, je vous invite à vous y conformer au mieux.

Lesdites attestations prennent en considération les hypothèses envisagées dans les textes susmentionnés, à savoir

- 1) le cas où une personne a obtenu un diplôme de premier cycle de base après 3 années d'études et peut obtenir une correspondance à un grade académique de bachelier ;
- 2) le cas où une personne a obtenu un diplôme de premier cycle de base après 2 années d'études et ayant réussi au moins une année d'études de deuxième cycle dans la même discipline, peut obtenir une correspondance à un grade académique de bachelier ;
- 3) le cas où une personne a obtenu un diplôme de deuxième cycle de base et peut obtenir une correspondance à un grade académique de master
- 4) le cas où une personne a obtenu un diplôme d'études spécialisées, approfondies ou complémentaires après un diplôme de deuxième cycle de base et peut obtenir une correspondance à un grade académique de master.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite bonne réception de la présente.

Marie-Dominique SIMONET,



**Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations
internationales**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1) Premier cycle de base après 3 années d'études (art. 181 et annexe I de l'AGCF du 19 mai 2004)

Vu l'article 181 alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités aux termes duquel «Un grade académique de premier cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après trois années d'études de base au moins est équivalent au grade de bachelier correspondant ».

Vu l'article 184 alinéa 1^{er} dudit décret qui dispose que "Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret";

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, pris en exécution de l'article 184 précité;

Le soussigné[qualité de l'autorité universitaire compétente],

atteste par la présente que

le grade académique de [candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire] conféré le [date de délivrance] à [Madame. Monsieur]. né à [lieu de naissance] le [date de naissance].

correspond au grade académique de bachelier en [médecine. Médecine vétérinaire].

Fait à [lieu], le [date].

Signature de l'autorité universitaire compétente.

2) Premier cycle de base après 2 années d'études (diplôme de candidat) plus une année de deuxième cycle (annexe I de l'AGCF du 19 mai 2004)

Vu l'article 184 alinéa 1^{er} du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités qui dispose que "Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret";

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, pris en exécution de l'article 184 précité.

Le soussigné[qualité de l'autorité universitaire compétente].

atteste par la présente que

le grade académique de [candidat en]. conféré le [date de délivrance] à [Madame. Monsieur]. né à [lieu de naissance] le [date de naissance].

correspond au grade académique de bachelier en [].

dès lors que [il. elle] a également réussi en date du [date de délibération du jury] au moins une année d'études de deuxième cycle dans la même discipline.

Fait à [lieu]. le [date].

Signature de l'autorité universitaire compétente.

3) Deuxième cycle de base (art. 181 et annexe II de l'AGCF du 19 mai 2004)

Vu l'article 181 alinéa 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités aux termes duquel "Un grade académique de deuxième cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après quatre années d'études de base au moins est équivalent au grade de master correspondant":

Vu l'article 184 alinéa 1^{er} dudit décret qui dispose que "Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret";

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, pris en exécution de l'article 184 précité.

Le soussigné[qualité de l'autorité universitaire compétente].

atteste par la présente que

le grade académique de [licencié en maître en ingénieur civil....]. conféré le [date de délivrance] à [Madame. Monsieur], né à [lieu de naissance] le [date de naissance].

correspond au grade académique de master [en].

Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures au décret précité jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ledit décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins (article 182 du décret du 31 mars 2004 visé ci-dessus).

Fait à [lieu], le [date].

Signature de l'autorité universitaire compétente.

4) DEA, DES, DEC 2 plus diplôme de deuxième cycle de base (annexe III de l'AGCF du 19 mai 2004)

Vu l'article 184 alinéa 1^{er} du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités qui dispose que "Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret":

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, pris en exécution de l'article 184 précité.

Le soussigné [qualité de l'autorité universitaire compétente],

atteste par la présente que

le grade académique de [DEA. DES. DEC2] conféré le [date de délivrance] à [Madame. Monsieur]. né à [lieu de naissance] le [date de naissance].

correspond au grade académique de master en [...].

dès lors que [il.elle] est également titulaire d'un diplôme de deuxième cycle de [licencié en...,] délivré le [date de délivrance du diplôme].

Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures au décret précité jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ledit décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins (article 182 du décret du 31 mars 2004 visé ci-dessus).

Fait à [lieu], le [date],

Signature de l'autorité universitaire compétente.